

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2024-58

### **PORtant AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE OUVERT LORS L'EVENEMENT « LES GYROLYMPIADES » LE SAMEDI 29 et DIMANCHE 30 JUIN 2024**

**Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2012-076-6 du 16 mars 2012, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

**Vu** l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons :

« 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2017-02-02-02-002 du 02/02/2017, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

**Vu** la demande formulée le 27 mai 2024, par monsieur MOREL Julien et monsieur LE TULZO Jean, organisateurs de l'événement pour « RIVIERE ODYSSEE »

## ARRETE

**ARTICLE 1** : « RIVIERE ODYSSEE » est autorisée à ouvrir, un débit temporaire de boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes ci-dessus listées, le samedi 29 juin 2024, et dimanche 30 juin 2024 au « plateau des Eyssarts » de 8h00 jusqu'à 2h (dimanche 30 juin) et de 8h00 jusqu'à 18h00 le dimanche 30 juin

**ARTICLE 2** : « RIVIERE ODYSSEE » est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 susvisé portant réglementation des débits de boissons et notamment les articles 11-12 et 14 sur le respect de l'ordre public, la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame La Préfète des Hautes-Alpes, à :

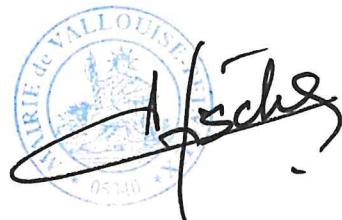
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques ;
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques ;
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

**ARTICLE 4** : monsieur MOREL Julien et monsieur LE TULZO Jean, représentants de « RIVIERE ODYSSEE », Mme. Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

**ARTICLE 5** : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Fait à Vallouise- Pelvoux, le 21 mai 2024

Madame Le Maire, Gaëlle MOREAU



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.